



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

TOULOUSE - PRIX GOLF ET VOITURES DE COLLECTION - 1^{er} juin 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLÉ ;

Attendu que le poulain AL TIBR a été prélevé le 1^{er} juin 2018, à l'occasion du Prix GOLF ET VOITURES DE COLLECTION couru sur l'hippodrome de TOULOUSE, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, après son euthanasie pratiquée pour raison humanitaire ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de METHOXYPHENAMINE, de DEXAMETHASONE ainsi que des substances contenues dans le produit euthanasiant dénommé T61nd ;

Attendu que l'entraîneur Eva IMAZ CECA, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, étant observé que le laboratoire QUANTILAB de l'ILE MAURICE a confirmé la présence de METHOXYPHENAMINE et de DEXAMETHASONE dans la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo squelettique, respiratoire et nerveux publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé Mme Eva IMAZ CECA, propriétaire-entraîneur dudit poulain à se présenter à la réunion fixée au jeudi 23 août 2018, puis après une demande de report acceptée, au jeudi 20 septembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de l'intéressée ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites de Mme Eva IMAZ CECA transmises par son conseil ;

Vu les articles 198, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 9 août 2018 mentionnant notamment :

- que Mme Eva IMAZ CECA ne s'explique pas la situation, qu'elle n'a administré aucun traitement à ce cheval et dit ne pas connaître la METHOXYPHENAMINE ;
- qu'elle confirme que le mâle AL TIBR GB s'est fracturé le métacarpien principal gauche au-dessus de l'articulation métacarpo-phalangienne pendant la course, qu'il a été euthanasié devant elle par le vétérinaire de service, lequel confirme qu'il n'a administré au mâle AL TIBR GB que le produit euthanasiant T61nd, à l'exclusion de tout autre médicament ;
- que les prélèvements de contrôle ont été réalisés par le vétérinaire préleveur de la Fédération Nationale des Courses Hippiques sur le cadavre et sous le contrôle du lad de Mme Eva IMAZ CECA ;
- que le registre de médication prévu par la réglementation du Jockey Club Espagnol ne mentionne pas de traitement du mâle AL TIBR GB ;

Vu la demande de report motivée reçue le 14 août 2018 par le conseil de Mme Eva IMAZ CECA et la réponse favorable fixant une nouvelle Commission en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la demande de report motivée reçue le 14 septembre 2018 par le conseil de Mme Eva IMAZ CECA et la réponse défavorable également motivée adressée le 17 septembre 2018 ;

Vu les conclusions en défense, accompagnées de pièces, transmises par le conseil de Mme Eva IMAZ CECA en date du 19 septembre 2018, mentionnant notamment :

- que la présente procédure disciplinaire est irrégulière et doit justifier la relaxe de sa cliente au motif, déclarations à l'appui, que le sang prélevé a été aspiré à l'aide d'une seringue dont il n'est pas avéré qu'elle était neuve et stérile, alors que la procédure habituelle prévoit un prélèvement à l'aide de tubes sous vide, et que cette irrégularité ne garantit pas que les échantillons analysés

n'ont pas été contaminés par des substances qui auraient pu être présentes sur la seringue ou les tubes ;

- que le caractère post-mortem du prélèvement ne saurait expliquer la dérogation à la procédure ;
- qu'il est peu probable que sa cliente ait pris la décision d'administrer de la DEXAMETHASONE, ce médicament étant couramment utilisé en médecine vétérinaire et compte-tenu des contrôles systématiques effectués ces derniers mois sur les chevaux qu'elle entraîne ;
- qu'il est très peu probable qu'elle ait utilisé la METHOXYPHENAMINE, substance qu'il est très difficile de se procurer, interdite à la vente en France depuis près de 40 ans et depuis très longtemps en Espagne, et dont elle-même vétérinaire ignorait l'existence ;
- que si les Commissaires de France Galop entraînent en voie de condamnation, il leur est demandé la plus grande mesure dans la peine prononcée car un acte de malveillance serait mis en évidence au regard d'un contexte de suspicion accrue à l'encontre de la famille de sa cliente, de sa sœur, de la surveillance étroite dont elle fait l'objet, des contrôles systématiques des chevaux qu'elle entraîne, ce qui facilite de tels actes car toute administration d'une substance illicite à l'un de ces chevaux est décelée immédiatement, faisant observer que l'acte de malveillance d'un tiers est très difficile à prouver a posteriori ;
- que l'acceptation par le Jockey Club Espagnol de la mise en place de caméras de surveillance dans les écuries de sa cliente accrédite la thèse dudit acte, que sa cliente a déposé une plainte auprès des services de police de SAN-SEBASTIAN, qu'une enquête est en cours et qu'il serait opportun de surseoir à statuer dans l'attente des conclusions d'enquête pour ne pas prononcer de sanction définitive trop sévère qui aurait pour conséquence la destruction immédiate de la carrière et de la réputation de sa cliente, laquelle fait déjà l'objet d'une mesure conservatoire de suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner et d'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval en France ;
- que France Galop doit observer la plus stricte impartialité dans le traitement réservé aux entraîneurs français comme étrangers, indiquant à ce titre que le 10 mai 2018 sa cliente a notamment été agressée sur l'hippodrome de TARBES par des entraîneurs dont la culpabilité ne ferait aucun doute, que des plaintes ont été déposées et sont en cours d'instruction par le parquet du Tribunal de Grande Instance de TARBES et que lesdits entraîneurs n'ont pas été inquiétés par France Galop ;
- que le père de sa cliente s'est vu refuser par France Galop de reprendre à l'entraînement certains chevaux entraînés par sa fille, sans fondement juridique, l'entraînement du père et de la fille constituant deux personnes morales distinctes ;
- que si les résultats des prélèvements sanguins dudit poulain sont indiscutablement positifs, la procédure de prélèvement habituelle n'a pas été respectée pour une raison inconnue ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux fait apparaître la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III dudit article, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Attendu que les dispositions du § V de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu que le poulain AL TIBR a dû être euthanasié pour raisons humanitaires sur l'hippodrome mais que la présence de METHOXYPHENAMINE et de DEXAMETHASONE n'est pas expliquée par ladite euthanasie, laquelle a été effectuée par le vétérinaire de l'hippodrome sans avoir recours à ces substances ;

Attendu qu'il ressort du dossier que le poulain AL TIBR n'a reçu aucun traitement de METHOXYPHENAMINE et de DEXAMETHASONE et que l'entraîneur Eva IMAZ CECA indique ne pas connaître la METHOXYPHENAMINE ;

Attendu que s'agissant de l'argument relatif à la prétendue irrégularité de la procédure de prélèvement, les éléments portés au dossier vétérinaire permettent de constater une réalisation régulière de l'analyse de contrôle du prélèvement effectué et notamment le procès-verbal de prélèvement de la Fédération Nationale des Courses Hippiques n°562459 signé par le représentant de l'entraîneur Eva IMAZ CECA, par lequel ce dernier a attesté *« avoir assisté aux opérations de prélèvement des échantillons biologiques, connaître les dispositions relatives à leur réalisation et atteste qu'elles ont été effectuées conformément aux procédures réglementaires en vigueur dans les principales modalités sont reproduites au verso du présent document »* ;

Qu'il convient en outre de relever que le caractère objectif des déclarations communiquées par le conseil dudit entraîneur peut poser question, celles-ci émanant de personnes présentant un lien de subordination avec ledit entraîneur ;

Attendu concernant les arguments quant au peu de probabilité que ledit entraîneur ait décidé d'administrer de la DEXAMETHASONE, tant cette substance est connue, ou quant à l'impossibilité de se procurer de la METHOXYPHENAMINE, que lesdits arguments ne sont étayés par aucun élément et consistent seulement en des suppositions, et ce, alors que les résultats des analyses démontrent au contraire objectivement la présence des substances en cause, le conseil dudit entraîneur indiquant lui-même que les résultats des prélèvements sanguins sont *« indiscutablement positifs »*, une telle présence suffisant à caractériser l'infraction quand bien même il aurait été difficile de se procurer l'une desdites substances, son principe actif étant par ailleurs disponible sur internet au vu de ce qui est mentionné sur la fiche produit de la Fédération Nationale des Courses Hippiques ;

Attendu concernant le prétendu défaut d'impartialité de France Galop quant à l'incident intervenu le 10 mai 2018 sur l'hippodrome de TARBES, que les Commissaires de courses qui étaient compétents ont au contraire fait en sorte que les chevaux déclarés à l'entraînement de Mme Eva IMAZ CECA courent lors de cette réunion, ainsi que le démontrent d'ailleurs le classement de la 1^{ère} et de la dernière course de ladite réunion puisqu'aucune décision n'empêchait leur participation à des courses publiques en France ce jour-là ;

Qu'en outre, suite à un courrier électronique du conseil de Mme Eva IMAZ CECA en date du 14 mai 2018 sur ce sujet, les services de France Galop ont répondu que *« conformément aux dispositions du Code des courses au Galop, les Commissaires de courses doivent prendre les dispositions convenables nécessaires à l'organisation de la réunion de courses, étant observé qu'afin d'assurer la bonne organisation, le bon fonctionnement et la régularité des courses, lesdits Commissaires peuvent également prendre les dispositions et les décisions leur paraissant les plus appropriées pour régler un problème d'organisation ou une situation particulière non prévue par ledit Code. C'est ainsi, dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent que les Commissaires de courses en fonction le jeudi 10 mai 2018 sur l'hippodrome de TARBES ont agi, étant observé que France Galop n'a pas à intervenir en l'espèce et que si un nouvel incident intervenait sur un hippodrome, il conviendrait d'en référer de nouveau aux Commissaires de courses en fonction »* ;

Que concernant la situation du père de l'entraîneur Eva IMAZ CECA, les Commissaires de France Galop ayant considéré que la déclaration, auprès du Service Contrôle de France Galop, par ce dernier, de transfert de chevaux comme étant à son effectif alors qu'ils étaient jusqu'alors déclarés à l'effectif de l'entraîneur Eva IMAZ CECA, était susceptible de contrevenir notamment à la régularité des courses et à leur sécurité, au regard notamment de plusieurs sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de ses deux filles en Espagne et en France, et ont ainsi décidé, à titre conservatoire, jusqu'à l'issue de la période de suspension de 6 mois prononcée par le Jockey Club Espagnol à l'encontre de l'entraîneur Eva IMAZ-CECA, décision frappée d'appel, de surseoir à la validation de la déclaration à son effectif de tout cheval qui est ou aurait été au préalable placé sous la responsabilité de l'une de ses filles, et d'interdire d'engager lesdits chevaux ou de les déclarer partant, cela afin de préserver la régularité des courses ;

Attendu concernant la mise en évidence d'un prétendu acte de malveillance, que la présente procédure disciplinaire fondée notamment, en ce qui concerne l'entraîneur Eva IMAZ CECA, sur un manquement

à son obligation de protection du poulain définie par les dispositions de l'article 198 § V du Code des Courses au Galop, revêt un caractère autonome par rapport à des poursuites pénales, lesquelles visent la commission d'un acte délictueux par un tiers, étant par ailleurs observé qu'une des pièces communiquées à ce titre est rédigée en langue espagnole, ce qui ne saurait constituer une pièce recevable au sens du Code des Courses au Galop ;

Qu'en effet, la qualification des faits, objets de la présente procédure, ne dépend aucunement de la qualification pénale que pourrait retenir une juridiction répressive, la seule présence des substances en cause dans le prélèvement biologique effectué constituant une infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop ;

Attendu enfin, que l'indication selon laquelle il y a eu une mise en place, par le Jockey Club Espagnol, de caméras de surveillance dans les écuries où sont stationnés les chevaux déclarés sous l'entraînement de Mme Eva IMAZ CECA, ne saurait démontrer l'existence d'un acte de malveillance, étant observé qu'il appartient à cette dernière de s'assurer du respect des obligations de protection, de surveillance et de gardiennage qui lui incombent en sa qualité d'entraîneur et non de s'en décharger auprès d'une autorité hippique, et ce d'autant qu'elle considère que sa famille fait l'objet d'une certaine hostilité ce qui lui impose la plus grande vigilance et la plus grande prise de précautions ;

Qu'il y a lieu de rappeler, en outre, qu'il appartient d'ailleurs à l'entraîneur Eva IMAZ CECA de prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler et surveiller d'une part, les boxes dans lesquels sont stationnés les chevaux de son effectif et d'autre part, l'ensemble du matériel qu'elle utilise aux courses ainsi que son personnel ;

Que pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'entraîneur Eva IMAZ CECA de surseoir à statuer, aucune caractérisation d'un acte de malveillance et aucun élément probant n'imposant un tel sursis ;

Attendu qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède et au vu de l'ensemble des éléments du dossier, de sanctionner l'entraîneur Eva IMAZ CECA, qui est le gardien responsable dudit poulain, en application de l'article 201 du Code des Courses au Galop, pour l'infraction constituée par la présence de deux substances prohibées dans le prélèvement biologique de ce poulain à l'issue de la course, étant observé qu'il lui appartient notamment de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course ;

Que ledit entraîneur n'apporte, en outre, aucun élément probant permettant de justifier la présence de METHOXYPHENAMINE qui est une substance qui appartient à la classe de amphétamines et qui peut être utilisée à des fins de dopage pour son action bronchodilatatrice et stimulante, étant observé qu'il n'existe plus aucune spécialité pharmaceutique, vétérinaire ou humaine, commercialisée contenant de la METHOXYPHENAMINE mais qu'il est néanmoins possible de se procurer le principe actif sur Internet ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu :

- des éléments qui précèdent ;
- de la positivité du prélèvement biologique du poulain AL TIBR à deux substances différentes à l'issue de sa course sans que cela ne soit expliqué ;
- de la présence de METHOXYPHENAMINE, substance spécifique prohibée appartenant à la classe des amphétamines, qui peut être utilisée à des fins de dopage pour son action bronchodilatatrice et stimulante et dont il n'existe plus aucune spécialité pharmaceutique, vétérinaire ou humaine commercialisée selon la fiche scientifique de la Fédération Nationale des Courses Hippiques ;

de sanctionner l'entraîneur Eva IMAZ CECA, gardien responsable du poulain AL TIBR par une amende de 10 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- de sanctionner l'entraîneur Eva IMAZ CECA, gardien responsable du poulain AL TIBR, par une amende de 10 000 euros.

Boulogne, le 21 septembre 2018

H. D'ARMAILLÉ – P. DE LA HORIE – C. DU BREIL